

**Décret n° 2021-589 du 06 octobre 2021**  
**portant création, attributions, organisation et fonctionnement**  
**d'un établissement public Administratif, Social, Culturel**  
**Environnemental, dénommé Ecole Nationale des Eaux et**  
**Forêts**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** la loi n° 65-225 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse ;
- Vu** la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu** la loi n° 2019-675 du 23 Juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu** la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

## **LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

### **DECRETE :**

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Il est créé un Etablissement Public Administratif, Social, Culturel et Environnemental, dénommé « Ecole Nationale des Eaux et Forêts », en abrégé E.N.E.F, placé sous la tutelle technique du Ministre des Eaux et Forêts et sous la tutelle financière du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

**Article 2 :** Le siège de l'E.N.E. F est situé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 3 :** L'E.N.E.F a pour mission de concevoir, de mettre en œuvre et de coordonner, la formation initiale et continue des Agents Techniques des Eaux et Forêts, en vue de répondre aux besoins des secteurs publics.

**Article 4 :** A ce titre, l'E.N.E.F est chargée :

- d'élaborer les curricula et programmes de formation ;
- de programmer l'organisation et le déroulement des concours et examens d'entrée;
- d'informer les candidats, élèves, enseignants et parents sur les possibilités qu'elle offre ;
- d'élaborer et de suivre les dossiers de financement pour la réalisation des plans-programmes et projets;
- d'élaborer le budget pour l'exécution des plans de gestion et programmes ;
- d'élaborer les dossiers de recherche de financements.

Les formations dispensées au sein de l'E.N.E.F portent sur les trois (03) domaines suivants :

- foresterie ;
- faune ;
- ressources en Eau.

L'E.N.E.F délivre, selon la réglementation en vigueur, les diplômes sanctionnant les études et formations qu'elle dispense.

**Article 5** : Les organes de l'E.N.E.F sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction ;
- la Commission Consultative et le Conseil de discipline

## **TITRE II : ORGANISATION**

### **Chapitre I : LE CONSEIL DE GESTION**

**Article 6** : Le Conseil de Gestion de l'E.N.E.F est composé comme suit :

- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts, Président ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, membre ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement, membre ;
- un Directeur de l'E.N.E.F, secrétaire.

**Article 7** : Le Conseil de Gestion est l'instance de définition des orientations pédagogiques, scientifiques et techniques. Il est chargé de l'évaluation de leur mise en œuvre et du contrôle de la gestion administrative et financière. Il approuve notamment :

- les programmes annuels d'activités ;
- le règlement intérieur ;
- le budget et veille à son exécution ;
- la création ou la suppression de services ;
- la fixation des tarifs des prestations ;
- le choix des lieux d'implantation des Départements ;
- toute modification de l'organisation de l'E.N.E.F.

### **Chapitre II : LA DIRECTION**

**Article 8** : L'E.N.E.F est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 9 :** La Direction de l'E.N.E.F comprend six Départements :

- **Département Foresterie chargé**
  - de la conception et de la mise en œuvre des programmes de formation en Foresterie ;
- **Département Faune chargé**
  - de la conception et de la mise en œuvre des programmes de formation en Faune ;
- **Département Ressources en eau chargé**
  - de la conception et de la mise en œuvre des programmes de formation en Gestion et Protection des Ressources en Eau ;
- **Département Ingénierie et Pédagogie chargé**
  - de la conception et de l'évaluation de la mise en œuvre des programmes de formation ;
- **Département Administratif et Financier chargé**
  - de la Gestion des Ressources Humaines, du Patrimoine et des Finances ;
- **Département Encadrement Militaire chargé**
  - de l'exécution des actions relatives aux formations militaires.

**Article 10 :** Les Chefs de Département sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur de l'E.N.E.F.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

### **Chapitre III : La Commission Consultative et le Conseil de Discipline**

#### **Section I : La Commission Consultative**

**Article 11 :** Il est institué auprès de l'E.N.E.F, une Commission consultative chargée :

- de statuer chaque année sur l'orientation des élèves en fonction des résultats;
- d'affiner les méthodes de recrutement ;
- d'apprécier les résultats scolaires et les performances ;
- d'évaluer les actions de formation.

**Article 12 :** La Commission Consultative comprend :

- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation du Ministère en charge des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- le Directeur de l'E.N.E.F ;

- un représentant par spécialité ;
- trois représentants des enseignants ;
- un représentant des parents d'élèves.

La Commission Consultative peut faire appel à toute personne-ressource jugée compétente.

## **Section 2 : Le Conseil de Discipline**

**Article 13 :** Il est institué au sein de l'E.N.E.F, un Conseil de Discipline chargé d'initier et de conduire toute procédure disciplinaire à l'encontre des élèves auteurs de fautes disciplinaires.

**Article 14 :** Le Conseil de Discipline comprend :

- le Chef du Département Encadrement militaire, représentant le Directeur de l'école ;
- un représentant du Conseil de Discipline du Ministère en charge des Eaux Eaux et Forêts ;
- un représentant par spécialité ;
- un représentant des enseignants ;
- le Surveillant Général du Département de l'élève mis en cause ;
- le délégué général des élèves ;
- le délégué de la classe de l'élève mis en cause.

**Article 15 :** Un règlement intérieur de l'E.N.E.F fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, définit les fautes et sanctions disciplinaires, ainsi que les modalités d'exécution de ces sanctions.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Discipline sont définies par décision du Conseil de Gestion.

## **TITRE III : ORGANISATION DE LA FORMATION**

**Article 16 :** L'E.N.E.F dispose de deux cycles de formation d'une durée de deux ans comprenant chacun trois domaines. La formation comporte un stage de trois mois à l'issue duquel un rapport est rédigé.

**Article 17 :** Les deux cycles de formation accessibles par voie de concours, sont :

- **Cycle des Techniciens Supérieurs des Eaux et Forêts (TSEF)**, destiné aux titulaires du Baccalauréat;
- **Cycle des Techniciens des Eaux et Forêts (TEF)**, destiné aux titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC).

**Article 18 :** L'accès aux spécialités s'obtient après validation de la première année de tronc commun pour les deux cycles de formation.

**Article 19 :** Le recrutement à l'E.N.E.F s'effectue par concours direct ou professionnel et est réservé aux candidats de nationalité ivoirienne.

L'E.N.E.F. peut accueillir dans le cadre des accords ou conventions, des élèves d'autres nationalités, dont l'admission s'effectuera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les conditions d'organisation du concours d'entrée à l'E.N.E.F sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 20 :** Les élèves issus du concours direct bénéficient du statut d'élève fonctionnaire et perçoivent une allocation conformément aux textes en vigueur.

Les élèves issus du concours professionnel conservent le bénéfice de leur solde pendant la durée de leur scolarité.

**Article 21 :** Le personnel de l'E.N.E.F comprend :

- le personnel enseignant, composé des formateurs permanents et de vacataires. Les enseignants permanents sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts et les vacataires sont recrutés par le Directeur de l'E.N.E.F;
- le personnel administratif et d'appui, détaché auprès de l'E.N.E.F pour des tâches spécifiques.

**Article 22 :** Le début et la fin de l'année scolaire sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 23 :** L'enseignement comporte :

- des cours de formation générale destinés à apporter aux élèves des connaissances de base en rapport avec leur emploi;
- des cours de formation technique initiale et continue: formation théorique et stages pratiques ;
- des exercices et travaux dirigés en salle, exercices sur le terrain et des voyages d'études ;
- des formations militaires et des stages de perfectionnement.

**Article 24 :** Les formations militaires et les stages de perfectionnement sont obligatoires pour tous les élèves de l'E.N.E.F issus de la formation initiale.

La Formation Commune de Base de trois mois est obligatoire pour les Ingénieurs de Conception et Ingénieurs des Techniques des Eaux et Forêts admis à intégrer les emplois des Agents Techniques des Eaux et Forêts.

Les modalités des formations militaires et des stages de perfectionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

#### **TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

**Article 25 :** Les recettes et les dépenses de l'E.N.E.F sont prévues et évaluées dans son Budget annuel conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux.

Les recettes de l'E.N.E.F comprennent notamment :

- la rémunération de ses prestations de service ;
- le budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les appuis extérieurs ;
- les produits de ses fonds et des transactions ;
- les produits de ses biens meubles ou immeubles, aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- les autres libéralités.

Les dépenses de l'E.N.E.F concernent notamment :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

**Article 26 :** Les sites de travaux dirigés, les ateliers technologiques et les laboratoires dépendant des Départements de formation sont gérés selon les règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux.

**Article 27 :** Le Directeur de l'E.N.E.F a la qualité d'ordonnateur principal du budget. Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses.

**Article 28 :** Les Chefs de Département ont la qualité d'ordonnateur délégué conformément à l'article 29 du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des EPN.

## **TITRE V : CONTROLE**

**Article 29 :** Le Contrôleur Budgétaire est nommé auprès de l'E.N.E.F par arrêté du Ministre chargé du Budget. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'E.N.E.F.

**Article 30 :** L'agent comptable est nommé auprès de l'E.N.E.F par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public.

**Article 31 :** Le contrôle des comptes

Le contrôle *a posteriori* des comptes et de la gestion de l'E.N.E.F est exercé par la Cour des comptes.

## **TITRE VI : PATRIMOINE**

**Article 32 :** Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'E.N.E.F. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'agent comptable.

## **TITRE VII: DISPOSITION FINALE**

**Article 33 :** Le Ministre chargé des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet